

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 231

présenté par

Mme Poletti, M. Straumann, M. Cinieri, Mme Levy, M. Lurton, Mme Dalloz, M. Leclerc, M. Sermier, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences et le coût de la possible extension du congé maternité de quinze jours en cas d'allaitement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée du congé maternité est fixée par loi. Elle comprend le congé prénatal et postnatal, et peut être adaptée à la situation familiale, au déroulement de la grossesse et aux conditions de naissance de l'enfant. Le congé maternité permet de se reposer avant l'accouchement et après la naissance.

S'il n'existe pas de congé spécifique pour allaitement, certaines conventions collectives peuvent, éventuellement, prévoir de prolonger le congé postnatal pour ce motif. C'est le cas par exemple dans les banques et les assurances.

Alors que la promotion de l'allaitement maternel est l'un des objectifs du Programme national nutrition santé (PNNS), la situation dans notre pays n'est guère satisfaisante : un peu plus de la moitié des femmes seulement choisit d'allaiter leur enfant à la naissance ; les disparités régionales restent fortes ; la durée de l'allaitement est trop courte. Pourtant, les recherches scientifiques prouvent l'indéniable supériorité de l'allaitement maternel.

Les raisons d'une telle situation sont multiples mais deux éléments stratégiques clefs doivent être soulignés : d'une part la confiance de chaque mère dans sa capacité à nourrir son enfant est essentielle pour assurer un allaitement satisfaisant. D'autre part, les professionnels de santé sont en

première ligne pour conseiller les mères, leur fournir une information complète et de qualité, pour les inciter à faire le choix de l'allaitement maternel exclusif et le prolonger. Les conditions de reprise de l'activité professionnelle, comme les conditions de vie au travail sont autant de facteurs qui influence la décision de la mère d'allaiter et les modalités de son allaitement.

C'est parce que la mise en place de l'allaitement est parfois longue et difficile, et nécessite du temps, que cet amendement vise faire établir un rapport évaluant les conséquences et le coût d'une extension du congé maternité de 15 jours en cas d'allaitement.